

EXPLICATIONS

I. - REMARQUES PRELIMINAIRES

Ce relevé ne peut être rempli qu'en EUR.

Les montants doivent toujours être mentionnés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. jusqu'au cent (le montant de 250 EUR doit donc être indiqué comme suit : 250,00).

La conversion en EUR d'un montant libellé en BEF s'opère en divisant ce montant par 40,3399. Le résultat doit être arrondi au cent. Les fractions de moins de 0,5 cent sont négligées; les fractions de 0,5 cent ou plus sont comptées pour 1 cent (le montant de 74,3681 EUR est donc arrondi à 74,37 EUR).

II. - GENERALITES

1. En cas d'application de l'article 47 du Code des impôts sur les revenus 1992, la quotité non monétaire des plus-values forcées afférentes à des immobilisations incorporelles ou corporelles, ainsi que la quotité non monétaire des plus-values réalisées de plein gré sur de tels actifs qui avaient la nature d'immobilisations depuis plus de cinq ans au moment de leur aliénation (de plus, en ce qui concerne les plus-values réalisées de plein gré sur des immobilisations incorporelles, il doit s'agir d'immobilisations sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement), est provisoirement exonérée pour la période imposable pendant laquelle la plus-value est réalisée et, sous condition de remploi, est imposée de manière étalée sur un certain nombre de périodes imposables, proportionnellement aux amortissements admis sur les actifs valant remploi.

2. Le régime de la taxation étalée est facultatif. Il n'est applicable que lorsque le contribuable remploie un montant égal à la valeur de réalisation ou à l'indemnité perçue en immobilisations incorporelles ou corporelles amortissables, utilisées en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle.

Le remploi doit être effectué dans un délai de trois ans qui :

- pour les plus-values forcées, expire trois ans après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité;
- pour les plus-values réalisées de plein gré, prend cours le premier jour de la période imposable de réalisation de la plus-value.

Pour les plus-values forcées, le délai de remploi commence à courir à partir de la date du sinistre et, en cas d'expropriation, à partir de la date de l'acte par lequel l'autorité expropriante a manifesté pour la première fois au propriétaire son intention d'acquérir le bien à exproprier.

3. Pour les plus-values réalisées de plein gré, le délai de remploi est porté de trois à cinq ans lorsque la valeur de réalisation de l'actif aliéné est remployée en immeubles bâtis, navires ou aéronefs.

Le délai porté à cinq ans prend cours, au choix du contribuable :

- soit le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle de la réalisation de la plus-value;
- soit le premier jour de la période imposable de réalisation de la plus-value (dans ce cas, la prolongation de deux ans n'est accordée que si le cadre III du relevé 276 K est complété à l'expiration du délai ordinaire).

4. A défaut de remploi de la valeur de réalisation ou de l'indemnité perçue dans les formes et délais requis, la plus-value

non monétaire ou la quotité non encore imposée de celle-ci est considérée comme un bénéfice ou profit de la période imposable pendant laquelle ce délai est venu à expiration. Sur l'impôt dû de ce fait, un intérêt de retard est dû à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération provisoire a été accordée.

5. Le contribuable qui opte pour la taxation étalée le fait savoir en joignant à sa déclaration de la période imposable de réalisation de la plus-value, un relevé 276 K devant comporter toutes les données qui sont nécessaires pour exonérer provisoirement les plus-values, et, lors du remploi, pour les imposer de manière étalée. Un relevé doit également être produit pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à imposition complète de la plus-value.

6. Lorsque le contribuable ne produit aucun relevé 276 K pour la période imposable de réalisation de la plus-value, celle-ci est imposable en une fois à titre de bénéfices ou profits de cette période imposable (à l'impôt des personnes physiques, cette plus-value est éventuellement imposée distinctement à 16,5 %).

7. Les plus-values mentionnées au relevé 276 K sont imposées de manière étalée, c.-à-d. proportionnellement aux amortissements admis sur les actifs de remplacement, de sorte que la période pendant laquelle la taxation étalée s'applique coïncide en principe avec la (les) période(s) d'amortissement de ces actifs de remplacement.

8. La taxation étalée de la plus-value prend cours durant la période imposable au cours de laquelle est effectué valablement et en temps opportun, le premier remploi (même partiel) de la valeur de réalisation ou de l'indemnité perçue, mais au plus tôt au cours de la période imposable de réalisation de la plus-value.

9. Lors de l'aliénation ou de la mise hors d'usage des actifs de remplacement ou lors de la cessation de l'activité professionnelle, le solde non encore imposé de la plus-value doit être indiqué comme élément imposable au cadre IV du relevé 276 K de la période imposable au cours de laquelle un tel événement s'est produit.

III. - EXPLICATIONS RELATIVES AUX CADRES

Cadre I. Relevé des plus-values

Aux *colonnes 1 à 12* de ce cadre, mentionner les données demandées relatives aux actifs aliénés (ou disparus) et aux plus-values réalisées pour lesquelles la taxation étalée est revendiquée.

Mentionner dans la *colonne 9* (nature de la réalisation) la lettre A ou B selon qu'il s'agit d'une plus-value réalisée de plein gré ou d'une plus-value forcée.

Cadre II. Relevé des remplois

Noter aux *colonnes 1 à 6* de ce cadre, les données demandées relatives aux remplois à prendre en considération.

Les remplois à prendre en considération sont en principe ceux de la période imposable considérée. Lorsque la période imposable est celle de la réalisation de la plus-value, entrent également en considération à titre de remplois, ceux qui ont été effectués avant cette dernière période et qui sont visés aux n°s 2, al. 3, et 3, al. 2, 1er tiret, de la rubrique II. - GENERALITES.

Aux **colonnes 1 et 2**, indiquer quelles sont les plus-values concernées par les emplois effectués. L'exercice d'imposition (en abrégé ex.d'imp.) à mentionner à la colonne 1 est celui de la réalisation de la plus-value, tandis que le numéro d'ordre à mentionner est celui sous lequel cette plus-value a été reprise au cadre I du relevé 276 K produit pour ce même exercice d'imposition. Inscrive en colonne 2 le montant de la quotité non monétaire de la plus-value (voir cadre I, colonne 12 du relevé y relatif).

Le montant du emploi à mentionner en **colonne 6** est la valeur fiscalement amortissable des actifs de remplacement à prendre en considération.

Si la valeur totale amortissable des actifs de remplacement excède ce qui est requis à titre de emploi, c.-à-d. est supérieur à la valeur de réalisation ou à l'indemnité à investir, le dernier investissement ne doit être mentionné qu'à concurrence du montant requis.

Cadre III. Engagement d'investir

Le contribuable n'a pas l'obligation de compléter ce cadre.

Lorsqu'il le complète, il s'engage à investir en immeubles bâtis, navires ou aéronefs, la valeur de réalisation d'un actif qui a déjà été repris dans un relevé 276 K antérieur. Le délai général de emploi est dans ce cas prolongé de deux ans.

Si le contribuable souhaite prendre un tel engagement, il doit l'exprimer dans le relevé 276 K relatif à la période imposable au cours de laquelle expire le délai général de emploi de trois ans concernant une plus-value déterminée.

Cadre IV. Calcul de la quotité des plus-values à imposer pour la période imposable

Dans ce cadre, doivent être mentionnées les données permettant de calculer la quotité de la plus-value à imposer pour la période imposable considérée.

Aux **colonnes 1 à 3**, mentionner les données relatives aux plus-values à taxer de manière étalée (voir les explications du cadre II).

Le montant de la **colonne 3** coïncide avec celui mentionné à la colonne 5 du cadre I du relevé 276 K de la période imposable pendant laquelle la plus-value a été réalisée.

Les **colonnes 4 à 7** concernent les données relatives aux emplois valables (même partiels) effectués en temps opportun, qui se rapportent aux plus-values visées en colonne 2.

Dans la **colonne 4** doivent être mentionnés l'exercice d'imposition et le n° d'ordre des emplois indiqués au cadre II du présent relevé 276 K ou d'un relevé antérieur.

Le montant du emploi à prendre en considération, c.-à-d. la base fiscalement amortissable des actifs de remplacement, doit être mentionné en **colonne 5**.

Dans la **colonne 6**, reprendre le montant des amortissements fiscaux qui, pour la période imposable concernée ont été actés sur chaque emploi, le cas échéant :

- pour la période imposable de réalisation de la plus-value, augmentés des amortissements déjà admis antérieurement sur les actifs de remplacement (voir n°s 2, al. 3, et 3, al. 2, 1er tiret, de la rubrique II - GENERALITES);
- pour la période imposable d'aliénation ou de mise hors d'usage d'un actif de remplacement, augmentés de la valeur résiduelle fiscale de cet actif;
- à partir de la période imposable au cours de laquelle le montant employé excède la valeur de réalisation ou l'indemnité à réinvestir, diminués de la quotité des amortissements proportionnellement afférente à la partie de l'actif de remplacement qui était superflu pour atteindre le montant de emploi requis.

En cas d'aliénation ou de mise hors d'usage d'un actif de remplacement, la date de cet événement doit être mentionnée en **colonne 7**.

Le montant à déclarer en **colonne 8** se calcule en multipliant le montant de la plus-value mentionné en colonne 2 par une fraction dont :

- le numérateur est égal au montant total des amortissements mentionnés en colonne 6 afférents aux actifs de remplacement qui se rapportent aux plus-values mentionnées en colonne 2;
- le dénominateur est égal au montant de la valeur de réalisation ou de l'indemnité à employer mentionné en colonne 3.

Lors de *la cessation de l'activité professionnelle*, le montant non encore imposé de toutes les plus-values visées en colonne 2 doit être indiqué en colonne 8, pour la période imposable de la cessation. Dans cette hypothèse, mentionner en colonne 6 le mot "cessation" au lieu du montant des amortissements.

Code des impôts sur les revenus 1992

Extraits

Art. 2, § 6

Valeur réévaluée : la valeur attribuée aux biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au capital libéré après revalorisation de la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces biens ou du capital, par application des coefficients mentionnés ci-après, suivant, selon le cas, l'année d'investissement de ces biens ou de la libération, de la réduction ou du remboursement du capital :

| ANNEES | COEFFICIENTS APPLICABLES |
|---------------------|-----------------------------|
| 1918 et antérieures | 16,33 |
| 1919 | 11,49 |
| 1920 | 6,15 |
| 1921 | 6,30 |
| 1922 | 6,43 |
| 1923 | 4,37 |
| 1924 | 3,89 |
| 1925 | 4,02 |
| 1926 | 2,72 |
| 1927 à 1934 incluse | 2,35 |
| 1935 | 1,86 |
| 1936 à 1943 incluse | 1,70 |
| 1944 à 1948 incluse | 1,14 |
| 1949 | 1,10 |
| 1950 et suivantes | 1,- |

Art. 44, § 1, 2°

Par dérogation aux articles 24, alinéa 1er, 2°, 27, alinéa 2, 3°, et 28, alinéa 1er, 1° et dernier alinéa, et sans préjudice des dispositions de l'article 24, alinéa 1er, 3°, sont exonérées :

...

2° les plus-values réalisées sur les immobilisations incorporelles, corporelles et financières et autres valeurs de portefeuille, dans la mesure où l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien n'excède pas la valeur réévaluée des actifs réalisés, diminuée des amortissements et réductions de valeur antérieurement admis.

Art. 47

§ 1er. Lorsqu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais indiqués ci-après, les plus-values qui ne sont pas exonérées en vertu des articles 44, § 1er, 2°, et § 2, et 44bis, et qui sont réalisées sur les immobilisations incorporelles ou corporelles,

1° à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, ou

2° à l'occasion d'une aliénation non visée au 1°, d'immobilisations incorporelles sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement ou d'immobilisations corporelles et pour autant que les biens aliénés aient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation,

sont considérées comme des bénéfices ou profits de la période imposable au cours de laquelle les biens en emploi sont acquis ou constitués et de chaque période imposable subséquente et ce, proportionnellement aux amortissements afférents à ces biens qui sont admis à la fin, respectivement, de la première période imposable et de chaque période imposable subséquente et, le cas échéant, à concurrence du solde subsistant au moment où les biens cessent d'être affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle.

Sont assimilés à des immobilisations corporelles, les terrains et constructions figurant sous le poste placements de l'actif, conformément à la législation relative aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

§ 2. Le remploi doit revêtir la forme d'immobilisations incorporelles ou corporelles amortissables, utilisées en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle.

§ 3. Le remploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle et dans un délai :

1° expirant 3 ans après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité s'il s'agit de plus-values visées au § 1er, 1° ;

2° de 3 ans prenant cours le premier jour de la période imposable de réalisation des plus-values visées au § 1er, 2°.

§ 4. Par dérogation au § 3, 2°, lorsque le remploi revêt la forme d'un immeuble bâti, d'un navire ou d'un aéronef, le délai de remploi est porté à 5 ans prenant cours le premier jour de la période imposable de la réalisation de la plus-value ou le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle de réalisation de la plus-value.

Par dérogation au § 1er, dans les cas visés à l'alinéa premier, la plus-value est considérée, proportionnellement au montant des amortissements déjà admis sur l'élément acquis en emploi au moment de la réalisation de la plus-value, comme un bénéfice ou profit de la période imposable de réalisation de la plus-value.

§ 5. Pour justifier du régime de taxation visé au § 1er, le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué, à la déclaration aux impôts sur les revenus de l'exercice d'imposition afférent à la période imposable de réalisation de la plus-value et de chaque exercice d'imposition ultérieur jusqu'à imposition complète de la plus-value réalisée.

§ 6. A défaut de remploi dans les formes et délais prévus aux §§ 2 à 4, la plus-value réalisée, ou la partie non encore imposée de celle-ci, est considérée comme un revenu de la période imposable pendant laquelle le délai de remploi est venu à expiration.

EXPLICATIONS RELATIVES AU CADRE I

Cadre I. Relevé des plus-values

Aux *colonnes 1 à 12* de ce cadre, mentionner les données demandées relatives aux actifs aliénés (ou disparus) et aux plus-values réalisées pour lesquelles la taxation étalée est revendiquée.

Mentionner dans la *colonne 9* (nature de la réalisation) la lettre A ou B selon qu'il s'agit d'une plus-value réalisée de plein gré ou d'une plus-value forcée.

Les données des **colonnes 8, 10 et 12** s'affichent automatiquement.

EXPLICATIONS RELATIVES AU CADRE II

Cadre II. Relevé des emplois

Noter aux *colonnes 1 à 6* de ce cadre, les données demandées relatives aux emplois à prendre en considération.

Les emplois à prendre en considération sont en principe ceux de la période imposable considérée. Lorsque la période imposable est celle de la réalisation de la plus-value, entrent également en considération à titre de emplois, ceux qui ont été effectués avant cette dernière période et qui sont visés aux n°s 2, al. 3, et 3, al. 2, 1er tiret, de la rubrique II. – Généralités (Explications générales).

Aux *colonnes 1 et 2*, indiquer quelles sont les plus-values concernées par les emplois effectués. L'exercice d'imposition (en abrégé ex.d'imp.) à mentionner à la colonne 1 est celui de la réalisation de la plus-value, tandis que le numéro d'ordre à mentionner est celui sous lequel cette plus-value a été reprise au cadre I du relevé 276 K produit pour ce même exercice d'imposition. Inscrire en colonne 2 le montant de la quotité non monétaire de la plus-value (voir cadre I, colonne 12 du relevé y relatif).

Le montant du emploi à mentionner en *colonne 6* est la valeur fiscalement amortissable des actifs de remplacement à prendre en considération.

Si la valeur totale amortissable des actifs de remplacement excède ce qui est requis à titre de emploi, c.-à-d. est supérieur à la valeur de réalisation ou à l'indemnité à investir, le dernier investissement ne doit être mentionné qu'à concurrence du montant requis.

EXPLICATIONS RELATIVES AU CADRE III

Cadre III. Engagement d'investir

Le contribuable n'a pas l'obligation de compléter ce cadre.

Lorsqu'il le complète, il s'engage à investir en immeubles bâtis, navires ou aéronefs, la valeur de réalisation d'un actif qui a déjà été repris dans un relevé 276 K antérieur. Le délai général de emploi est dans ce cas prolongé de deux ans.

Si le contribuable souhaite prendre un tel engagement, il doit l'exprimer dans le relevé 276 K relatif à la période imposable au cours de laquelle expire le délai général de emploi de trois ans concernant une plus-value déterminée.

EXPLICATIONS RELATIVES AU CADRE IV

Cadre IV. Calcul de la quotité des plus-values à imposer pour la période imposable

Dans ce cadre, doivent être mentionnées les données permettant de calculer la quotité de la plus-value à imposer pour la période imposable considérée.

Aux **colonnes 1 à 3**, mentionner les données relatives aux plus-values à taxer de manière étalée (voir les explications du cadre II).

Le montant de la **colonne 3** coïncide avec celui mentionné à la colonne 5 du cadre I du relevé 276 K de la période imposable pendant laquelle la plus-value a été réalisée.

Les **colonnes 4 à 7** concernent les données relatives aux emplois valables (même partiels) effectués en temps opportun, qui se rapportent aux plus-values visées en colonne 2.

Dans la **colonne 4** doivent être mentionnés l'exercice d'imposition et le n° d'ordre des emplois indiqués au cadre II du présent relevé 276 K ou d'un relevé antérieur.

Le montant du emploi à prendre en considération, c.-à-d. la base fiscalement amortissable des actifs de remplacement, doit être mentionné en **colonne 5**.

Dans la **colonne 6**, reprendre le montant des amortissements fiscaux qui, pour la période imposable concernée ont été actés sur chaque emploi, le cas échéant :

- pour la période imposable de réalisation de la plus-value, augmentés des amortissements déjà admis antérieurement sur les actifs de remplacement (voir n°s 2, al. 3, et 3, al. 2, 1er tiret, de la rubrique II – Généralités – Explications générales);
- pour la période imposable d'aliénation ou de mise hors d'usage d'un actif de remplacement, augmentés de la valeur résiduelle fiscale de cet actif;
- à partir de la période imposable au cours de laquelle le montant remployé excède la valeur de réalisation ou l'indemnité à réinvestir, diminués de la quotité des amortissements proportionnellement afférente à la partie de l'actif de remplacement qui était superflu pour atteindre le montant de emploi requis.

En cas d'aliénation ou de mise hors d'usage d'un actif de remplacement, la date de cet événement doit être mentionnée en **colonne 7**.

Le montant à déclarer en **colonne 8** se calcule en multipliant le montant de la plus-value mentionné en colonne 2 par une fraction dont :

- le numérateur est égal au montant total des amortissements mentionnés en colonne 6 afférents aux actifs de remplacement qui se rapportent aux plus-values mentionnées en colonne 2;
- le dénominateur est égal au montant de la valeur de réalisation ou de l'indemnité à remployer mentionné en colonne 3.

Lors de la *cessation de l'activité professionnelle*, le montant non encore imposé de toutes les plus-values visées en colonne 2 doit être indiqué en colonne 8, pour la période imposable de la cessation. Dans cette hypothèse, mentionner en colonne 6 le mot "cessation" au lieu du montant des amortissements.